ARRESTS
DE LA COVR
DE PARLEMENT,

Portant Reglement pour le fait des Dismes.

Avec injonction aux Laboureur d'avertir le Dismeur pour aller lever la Disme des Fruits, Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Vesses, Pois, Féves, Filaces, Agneaux, Cochons, Oysons, Toison; Et autres choses subjetes à Disme.

A PARIS,
Chez NICOLAS BESSIN, au bout du Pont de l'Hostel-Dieu, proche la porte de l'Archevesché.

M. DC. LXIX.

A NOS LECTEURS

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

LOVYS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre noſtre Sergent. Salut, Comme le iour & datté des preſentes. VEV par la Cour la Requeſte preſentée par Maiſtre Antoine Delicour, Preſtre, Curé de la Celle & des Bordes, Chapelain de S. Denis de fondation Royale, ſoûtenant qu'à cauſe de ſadite Cure, il a droit de diſme & premices ſur tous les fruits qui ſe recueillent en ladite Paroiſſe y compris agneaux, cochons, auec la laine de vieil betail. Et d'autant que ceux qui doiuent ladite diſme ſans l'avertir enleuent les fruits, requeroit conformément aux Ordonnances luy eſtre ſur leſdites contraventions pourveu par ladite Cour, Arreſts dés 25. Février & 5. Iuillet 1608. 19. iour de May 1632. 6. Février 1621. & autres donnez pour le fait deſdites diſmes. Tout conſideré; LADITE COVR ayant égard à ladite Requeſte, a fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes qui ont poſſedé terres ſujetes à la diſme en ladite Paroiſſe de la Celle & les Bordes, couper & lever les fruits, ſans au prealable en avertir le ſuppliant, ſon Fermier ou Receueur, pour prendre ſon droit de diſme qu'il aura ſur leſdits fruits, & autres choſes ſujetes à ladite dixme, à peine de confiſcation des chevaux, charettes & fruits,

Ordonne que le preſent Arreſt ſera leu, publié au Proſne de ladite Paroiſſe, & autres circonvoiſines, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. FAIT en Parlement le 9. iour de May 1624.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

LOVYS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. : Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou autre Sergent ſur ce requis, Salut : Comparut en noſtredite Cour de Parlement Maiſtre Yves Charpentier, Preſtre Curé de Merey, demandeur ſuivant la commiſſion du 14. May 1614. d'vne part : Et Maiſtre Henry de Gondy Eueſque de Paris, Seigneur Temporel & Spirituel de la Terre, Fief, Iuſtice & Seigneurie de S. Magloire, annexée audit Eueſché, prenant le fait & cauſe pour Denis Girouſt ſon Receueur & Fermier en ladite Seigneurie de S. Magloire audit Merey defendeur d'autre. VEV par noſtredite Cour leſdites commiſſion, Requeſte, demande, defenſes, appointement en droit, aduertiſſement, Production, Contredits & Saluations deſdites parties, & tout conſideré. Noſtredite Cour condamné & condamne leſdits defendeurs payer audit demandeur la diſme des laines & agneaux ; ſçauoir le treziéme agneau au 1. iour de Iuin, en l'annonçant par ledit demandeur le Dimanche precedent au Proſne de la Meſſe de Paroiſſe, quoy faiſant l'agneau acquitera la brebis de la toiſon. Et la treiziéme toiſon des moutons & brebis qui ne portent point agneau au iour S. Iean Baptiſte. Et outre payer la diſme

des cochons, oyſons, & autres menuës diſmes, ſuiuant la Couſtume des lieux; enſemble les arrerages des eſpeces cy-deſſus depuis l'année 1623. ou la valeur & eſtimation d'icelle, au dire de gens à ce connoiſſans : ſi a condamné leſdits defendeurs és deſpens de ladite inſtance. Donné à Paris en noſtre Parlement le 16. iour de Mars 1616. Et de noſtre Regne le 9. Signé par la Chambre. DV TILLET. Et ſcellé de cire jaune.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

COMME de certaine Sentence donnée par noſtre Bailly de Saint Pierre le Monſtier ou ſon Lieutenant le 11. Septembre 1627. au profit d'Eſme Boudequin defendeur, à l'encontre de Maiſtre Iran-çois Boudot Curé de Saiſy demandeur, & concluant à ce que le defendeur fuſt condamné à payer le droit de diſmes d'agneaux qu'il pouuoit deuoir à cauſe de ſadite Cure, ſur le nombre de 9. agneaux par luy nourris lors de ſa demande du 10. Iuillet 1627. par laquelle noſtredit Bailly ou ſon Lieutenant auroit abſous ledit defendeur, & condamné ledit demandeur aux dépens, euſt eſté de la part dudit Baudot, appellé en noſtredite Cour de Parlement, en laquelle leſdites parties oüies en leurs cauſe d'apel, & le procés par écrit conclud & receu pour juger ſi bien ou mal a eſté appellé, joint les griefs hors de procés, pretendus moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, auſquels griefs pretendus moyens de nullité ledit inthimé

pourroit respondre : Et contre ladite production nouuelle, bailler contredits aux despens de l'appellant, iceluy procés, griefs, réponses à ic ux. Forclusion de produire de nouuel par ledit appellant, veu & diligemment examiné. Nostredite Cour par son jugement & Arrest a mis & met l'appellation au neant sans amende, & dépens de la cause d'apel: A ordonné & ordonne que ladite Sentence de laquelle a esté appellé sortira son plein & entier effet, la taxation des dépens adjugez par deuers elle reseruez. Prononcé le douziéme iour de Ianvier mil six cens vingt-neuf. Signé, GALLARD.

LEs Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que veu par nous la Requeste presentée à la Cour de ceans par Messire Armand de Bourbon, Prince de Conty, Abbé de l'Abbaye de S. Denis en France, narratiue que de ladite Abbaye, dependant les Terres & Seigneuries de Sergy, Sagy & Saillancourt, Boissi, Laillery, & Cormeilles en Vexin, dont il est Seigneur haut Iusticier qu'à cause desdites Seigneuries luy appartiennent plusieurs droits Seigneuriaux, cens, droits de Champarts, dismes & autres redeuances qui ont esté affermées à des personnes qui en doiuent faire la recepte, & d'autant qu'il a eu auis que plusieurs personnes desdits villages ont enleué & enleuent tant de nuict que de iour tous leurs grains, tant Bleds, Avoines, Orges, Rigaudes, Vesses, Pois, Féves, Filace, & partie en vert sans estre en maturité, & sans avertir ny appeller lesdits Fermiers & Receueurs pour receuoir lesdits droits

de disme, & Champart dont ils les priuent par ce moyen, mesme des Agneaux, Cochons, Oysons & autres choses qu'ils sont sujers ausdits droits de dismes qui appartiennent entierement, tant menuës que grosses, mesmes lesdits Champarts à ladite Abbaye de S. Denis, à cause desdites Seigneuries, y ayant mesmes des habitans desdits villages qui refusent la disme & champart des heritages qu'ils ensemencent en bleds & autres grains, sous pretexte que lesdits heritages sont clos de quelques fossez. Requerroit commission luy déliurée pour faire appeller en ladite Cour ceux qui seront refusans de payer lesdits droits pour s'y voir condamner, & en tous les despens, dommages & interests du Suppliant & ses Fermiers: Et cependant que defenses seront faites à toutes personnes d'enleuer leurs grains, & choses sujetes à Champart & disme, sans les mettre en diseaux à heure induë, & sans avertir lesdits Fermiers, à peine d'amende arbitraire, despens, dommages & interests des parties: Et en cas de contrauention luy permettre de faire saisir & sequestrer lesdits grains, & de faire assigner les contreuenans en la Cour pour en voir ordonner la confiscation; & tout consideré: Nous auons ordonné & ordonnons commission audit Suppliant, pour faire assigner en ladite Cour qui bon luy semblera, pour respondre aux fins & conclusions cy-dessus, circonstances & dependances: Et cependant faisons defenses ausdits habitans d'enleuer leurs grains, & choses sujettes à champart & à disme, sans mettre en diseau à heure induë, & sans avertir les Receueurs ou Fermiers du Suppliant à peine de tous despens, dommages & interests, & en cas de

contrauention permis audit Suppliant de faire saisir & sequestrer par nostre Sentence & jugement. Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes au premier des Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, à la Requeste dudit Suppliant, cesdites presentes il mette à deuë & entiere execution selon leur forme & teneur, & fassent tous exploits & assignations en vertu d'icelles requis & necessaires, ensemble les defenses y mentionnées; De ce faire luy donnons pouuoir. Donné à Paris sous le scel desdites Requestes de l'Hostel le 30. iour de May 1643. Signé, FLOVS.